

## Analyse d'Eric MERELLE des courriers ENEDIS de Février 2017

(cf document [140-scl-courriersintimidationenedis.pdf](#)  
et article : <https://stoplinkynonmerci.org/spip.php?article47>)

**Le nouveau courrier d'Enedis daté du 22 février 2017** ([140-scl-courriersintimidationenedis.pdf](#)) est une *Nième tentative d'intimidation d'ENEDIS pour imposer les compteurs Linky chez les opposants à ce compteur*. Il inclut l'**Arrêt du conseil d'état du 20 mars 2013 relatif aux compteurs Linky**.

**Après lecture, celui-ci n'est qu'une nouvelle tentative maladroite d'intimider les opposants qui refusent le LINKY** (par courrier recommandé AR et par Signification d'Huissier).

Première manœuvre d'intimidation - période de Janvier 2015 à mi-décembre 2016

**De nombreux courriers-types, copiés les uns sur les autres, sont parfois signés, parfois, non-paraphés.**

Seconde manœuvre d'intimidation – Depuis février 2017

**Enedis, envoie un courrier-type remettant en cause, le fondement même des Actes d'Huissiers** (dont ceux-ci ont le monopole).

**Au gré des lignes de ce deuxième courrier**, on y découvre que l'huissier n'aurait aucun pouvoir de contrôle et de décision sur le contenu de l'acte qu'il régularise (d'après Enedis, qui signe : "Le Programme Linky").

**D'une part**, cela est totalement faux - puisque cette Profession représente l'État (voir le tampon d'huissier représentant la Justice), l'huissier a un devoir de Conseil et une obligation de bien vérifier les actes dans leurs contenus, qui lui sont soumis pour éviter des erreurs de droits ou dans le déroulement de la procédure.

**D'autre part, tout acte d'Huissier qui instrumente** (fait une action de délivrer un acte à Personne ou à Personne moral), est strictement encadré par le Droit.

### Commentaires sur l'Arrêt du Conseil d'État du 20 Mars 2013, cité en référence

« 8. Considérant, toutefois, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté attaqué ; qu'il ressort, en revanche, des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, pris pour transposer la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ; que le Gouvernement n'avait pas, dès lors, à procéder à une évaluation des risques des effets de ces rayonnements ou à adopter des mesures provisoires et proportionnées ; que les moyens tirés de la méconnaissance des articles 1er et 5 de la Charte de l'environnement doivent, par suite, être écartés ; »

### Retenons ce passage :

*"Considérant toutefois, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état actuel des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage (...)"*

**Cette portion de texte est essentielle**, pour que chacun, des abonnés qui refuse ce LINKY ne se laisse pas impressionné et comprenne de quoi il retourne.

### Que signifie cette phrase « il ne ressort pas des pièces du dossier »

**Dans toute procédure** il y a un litige (différent) avec deux parties (à minima) en cause : le demandeur et le défendeur.

**Chaque partie**, par l'intermédiaire d'un Conseil (avocat) dans la plupart des affaires, sans avocat (selon la possibilité offerte par le droit), présente ses arguments (**fondés sur pièces et en droit**), devant une juridiction.

**La Juridiction saisie**, après avoir entendu les parties, **rend une décision de justice, en fonction des éléments qui lui ont été communiqués** (*les pièces du dossier*). C'est là où cela devient intéressant, pour ce qui nous concerne, à nous les opposants à ce LINKY:

**Toute juridiction saisie d'un litige, ne rend une décision que sur la base de pièces d'un dossier qui lui sont soumis.** MAIS, SI AU MOMENT DU PRONONCE QUI A SUIVI LES DÉBATS CONTRADICTOIRES, DES PIÈCES N'AURAIENT PAS ÉTÉ COMMUNIQUÉES, SOIT QU'ELLES AIENT ÉTÉ OUBLIÉES, OU ENCORE, ÉCARTÉES DES DÉBATS, ALORS, LA DÉCISION RENDUE PEUT ÊTRE SOIT FAVORABLE AU DEMANDEUR OU LE CONTRAIRE ( DÉFAVORABLE ). C'EST CE QUI APPARAÎT DANS LES MOTIFS ( TOUTE PROCÉDURE CONFONDUE ) DANS L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT ( *cf pièce jointe d'Enedis* ) :

*"Qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état actuel des connaissances ...." (sic)*

**Ce qui signifie que, lorsque les bonnes pièces sont communiquées au magistrat, il rend une décision en fonction des pièces et actes qui lui ont été soumis. Pour l'arrêt du Conseil d'État du 20 Mars 2013, c'est exactement la même chose.**

**De manière très résumée:**

Les bonnes pièces du dossiers sont soumises au juge = décision favorable aux Associations,  
**Si les bonnes pièces du dossiers ne sont pas transmises au juge = décision rendue en leurs défaveurs : Ce qui est le cas dans cet arrêt du conseil d'État.**

**Cependant, il y a une différence entre la théorie et la pratique, assez souvent.**

**Quelques précisions s'imposent:**

**1) Une décision rendue ne s'applique qu'aux parties en procédure**, et certainement pas à l'ensemble de la population.

**2) Toute décision rendue en premier ressort, ainsi que celle rendue devant le Conseil d'État est susceptible d'appel** ( *et pour contester l'Arrêt du conseil d'État, cela doit se faire au niveau Européen*).

**3) Tous les jugements rendus par les juridictions forment les Jurisprudences. Et comme toute jurisprudence, celles-ci ne sont pas figées** ( *le Droit n'est pas figé = pas définitif* ), c'est à dire qu'il y a souvent, des revirements de jurisprudences.

**Qu'est-ce qu'un revirement de jurisprudence ?:**

**C'est un changement profond** dans un jugement rendu, à un moment donné, à une date précise, par rapport à un fait précis; concernant le fait par exemple : le droit a pu changé ou évolué : soit un témoin se fait connaître dans l'affaire, ce qui entraîne des revirements dans le prononcé de décision ( *soit par rapport aussi, à une évolution technologique, permettant de revenir sur un jugement, etc.* ) à l'opposé par exemple, de décisions antérieures.

**A propos des Directives européennes citées** ( *dans le courrier d'Enedis* ), et pour précisions, celles-ci, **dans la plupart des cas, émettent des Recommandations : ce sont des actes non-contraignants = pas obligatoires.**

**C'est la raison pour laquelle, l'Allemagne a rejeté le projet de compteurs Communicants.**

Voilà, j'espère avoir été le plus clair possible.  
restons ZEN et attentif à toute nouvelle tentative d'intimidation.  
**Eric MERELLE**